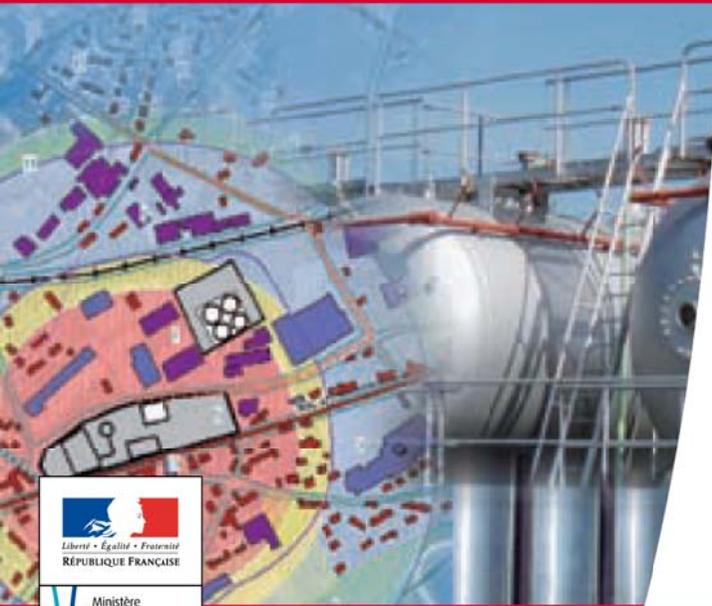


Transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED)



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

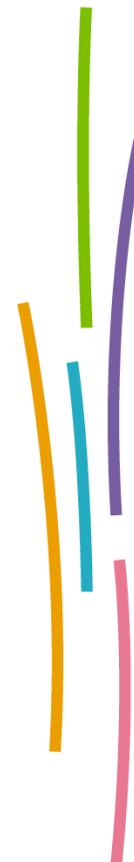


Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

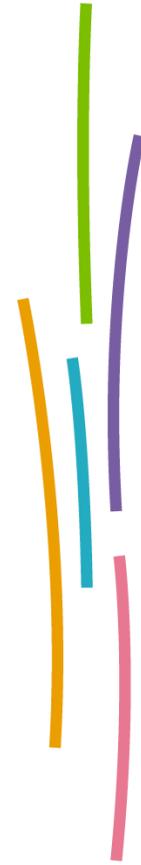
www.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

- La directive IED
- Transposition de la directive IED
- Révision des BREFs



La directive IED



La directive IED

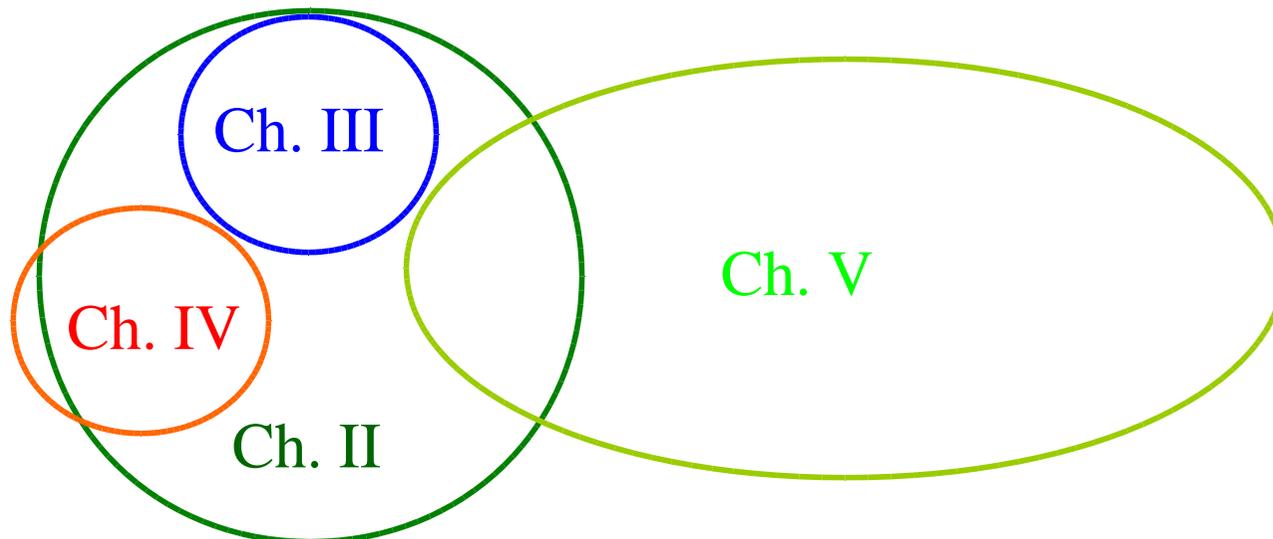
- Fusion de la directive IPPC avec 6 directives :
 - directive « GIC » (2001/80/CE)
 - directive « incinération » (2000/76/CE)
 - directive « solvants » (1999/13/CE)
 - trois directives « dioxyde de titane » (78/176/CEE, 82/883/CEE, 92/112/CEE)
- > Clarification des relations entre recours aux MTD et VLE sectorielles

Structure de la directive

- Chapitre I : Dispositions communes
- Chapitre II : Dispositions applicables aux activités visées à l'annexe I (ex-directive IPPC)
- Chapitre III : Dispositions spéciales applicables aux installations de combustion (ex-directive 2001/80/CE)
- Chapitre IV : Dispositions spéciales applicables aux installations d'incinération et co-incinération de déchets (ex-directive 2000/76/CE)
- Chapitre V : Dispositions spéciales applicables aux installations et aux activités utilisant des solvants organiques (ex-directive 1999/13/CE)
- Chapitre VI : Dispositions spéciales applicables aux installations produisant du dioxyde de titane (ex-directives 78/176/CEE, 82/883/CEE, 92/112/CEE)

Champ d'application

- La plupart des installations visées par les chapitres III à VI sont également visées à l'annexe I sauf :
 - certaines des installations visées au chapitre IV (installations d'incinération de déchets de capacité inférieure à 3t/h)
 - et la grande majorité des installations « solvants » (chapitre V)
- De ce fait, les dispositions du chapitre II ne leur sont pas applicables



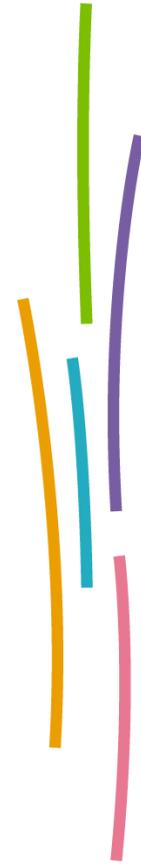
Chapitre II d'IED : principales évolutions par rapport à IPPC

Vue d'ensemble

- Les principes fondateurs de la directive IPPC sont maintenus :
 - recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) notamment en fondant les valeurs limites d'émission (VLE) sur les MTD
 - réexamen périodique
- Mais ils sont renforcés grâce au renforcement du rôle des BREFs :
 - Encadrement du recours aux MTD
 - Encadrement de la période des réexamens

=> Objectif : appliquer la directive de manière plus uniforme
- et complétés :
 - Dispositions en matière de remise en état
 - Élargissement du champ d'application

1. Encadrement du recours aux MTD



Dispositions reprises de la directive IPPC

- Définition et critères d'une MTD (art 3-10 et annexe III)
- Article 11 : Obligations fondamentales de l'exploitant
 - Les meilleures techniques disponibles sont appliquées
- Article 15-2 : Valeurs limites d'émission :
 - Les VLE sont fondées sur les MTD

« Officialisation » des BREFs

- Les documents BREFs qui étaient jusqu'alors UNE référence possible deviennent LA référence obligatoire
 - ➔ Pour cela, les BREFs sont introduits dans la directive et ont maintenant une existence légale
 - Définition des BREFs sous le nom de «document de référence MTD» (art. 3-11)
 - Définition de « niveaux d'émission associés aux MTD » (BATAELs) (art. 3-13)
 - Officialisation de la procédure d'élaboration des BREF (art. 13)
 - = échange d'information au niveau européen entre parties prenantes (Etats membres, Industriels, ONG)

« Officialisation » des BREFs

- Introduction du concept de « conclusions sur les MTD » (art. 3.12) :
 - document autonome
 - = extrait des BREFs contenant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles
 - correspond en fait au chapitre « MTD » des BREFs actuels
- Adoption formelle des « conclusions MTD » par la Commission après un vote à la majorité qualifiée des Etats membres (art. 13-5)
 - > Traduction des conclusions MTD dans toutes les langues de l'UE

Encadrement des conditions d'autorisation

- Article 14-3 - Conditions de l'autorisation
 - Les conclusions sur les MTD servent de référence pour la détermination des conditions d'autorisation
 - Les BREFs sont applicables en lieu et place des conclusions sur les MTD tant qu'il n'y a pas encore de conclusions sur les MTD (article 13-7)
- Article 15-3 Valeurs limites
 - Les VLE doivent garantir que les émissions n'excèdent pas les BATAELs
- Toutefois, une certaine flexibilité est prévue :

Encadrement des conditions d'autorisation

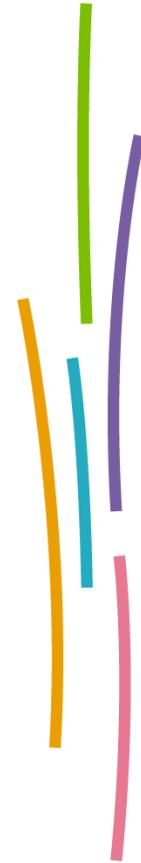
- Article 15-4
 - Dans des cas particuliers, des VLE supérieures peuvent être fixées à condition que l'application de l'art. 15-3 engendre des coûts disproportionnés au regard des avantages pour l'environnement, en raison :
 - de l'implantation géographique de l'installation concernée
 - des conditions locales de l'environnement
 - des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
- > Les possibilités d'application de cet article sont limitées à certaines situations

A noter sur l'application des articles 15.3 et 15.4 :

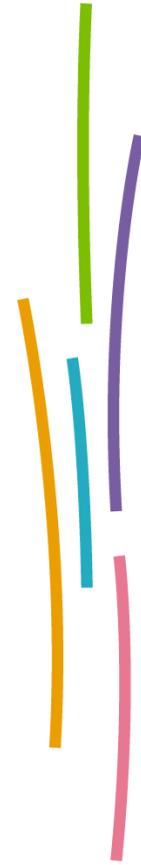
- Les articles 15-3 et 15-4 ne sont applicables que pour les MTD pour lesquelles des niveaux d'émissions associés sont précisés.
- Les anciens BREFs ne sont pas applicables ici
- En aucun cas l'article 15-4 ne permet de déroger aux VLE fixées par d'autres chapitres de la directive
- L'utilisation de l'article 15-4 ne signifie pas que les MTD ne sont pas mises en œuvre :
 - Cela signifie que la MTD des conclusions sur les MTD n'est pas une MTD pour ce site.

Conséquences de l'utilisation de l'article 15-4

- Une participation du public doit être prévue (art. 24-2)
- L'autorité compétente doit préciser dans l'autorisation :
 - les raisons de l'application de cet aménagement
 - le résultat de l'évaluation
 - la justification des conditions imposées

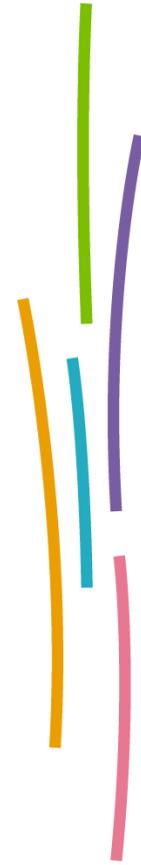


2. Encadrement du réexamen



Dispositions reprises d'IPPC

- Principe du réexamen périodique (Article 21-1) :
 - L'autorité compétente réexamine périodiquement toutes les conditions d'autorisation et les actualise si nécessaire pour assurer la conformité à la directive



Réexamen périodique (Article 21-3)

- Le réexamen des autorisations est coordonné avec la révision des conclusions sur les MTD « relatives à l'activité principale »
 - Un document déclencheur mais tous les BREFs (conclusions sur les MTD) sont pris en compte au moment de ce réexamen
- Réexamen, actualisation et **mise en œuvre** des nouvelles prescriptions dans les 4 ans suivant la publication

Autres cas de réexamen

- La pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les VLE
 - -> consultation du public systématique
- La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques
- Il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée

3. Dispositions en matière de remise en état



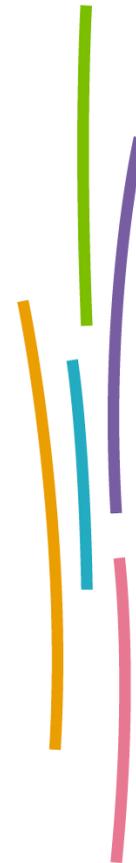
Rapport de base

- Obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines,
 - Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances « dangereuses » (qui correspondent aux substances du règlement CLP) pertinentes
 - et présente un risque de contamination du sol et des eaux souterraines
- Pour les installations nouvelles :
 - avant la mise en service
- Pour les installations existantes :
 - lors de la première « actualisation »

Remise en état

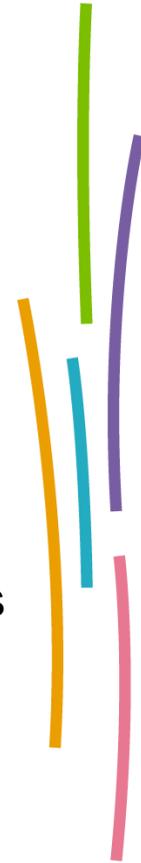
- Lors de la cessation d'activité, le site doit être remis :
 - dans un état tel qu'il ne présente plus de risque compte tenu de l'utilisation future qui a été définie,
 - ou dans l'état défini dans le rapport de base (s'il existe) lorsque cet état est meilleur
- La directive précise qu'il pourra être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

4. Élargissement du champ d'application



Champ d'application élargi

- IED introduit de nouvelles activités notamment :
 - Nouvelles activités de traitement de déchets (en particulier la valorisation des déchets non dangereux) (5.3.b)
 - Traitement de préservation du bois (6.10)
 - Fabrication de panneaux de bois (6.1.c)
 - Traitement des eaux résiduaires d'une IED dans des installations autonomes (hors STEP urbaines ou mixtes) (6.11)

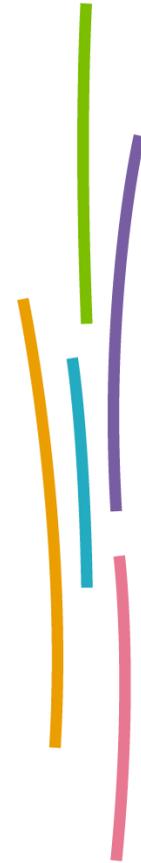


Calendrier de mise en oeuvre

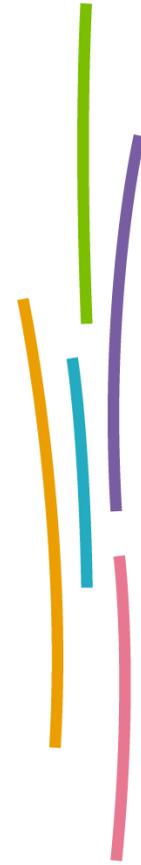


Calendrier de mise en œuvre d'IED

- 07/01/2011 : Entrée en vigueur
- 07/01/2013 : transposition par les États membres et application aux installations nouvelles
- 07/01/2014 : application aux installations existantes visées par IPPC
- 07/07/2015 : application aux installations existantes relevant d'une nouvelle activité IED



Transposition

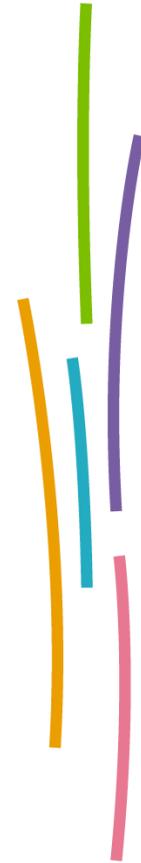


Contexte

- La transposition de la directive IPPC a été faite en modifiant le moins possible la législation ICPE
 - Contentieux de transposition
 - Difficultés de mise en œuvre => contentieux pour retard de mise en œuvre
- => Reprise complète de la transposition pour IED

Objectifs

- Mieux identifier les installations visées :
 - Identification des installations dans la nomenclature
=> nouvelles rubriques avec des numéros en « 3000 »
reprenant le libellé des activités IED
 - Création d'une nouvelle section spécifique qui ne concerne que
les installations visées par le chapitre II d'IED
- Reprendre au plus près les dispositions de la directive
IED

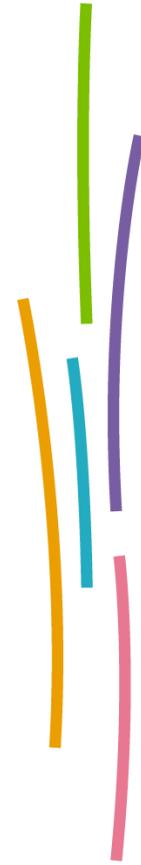


Organisation de la transposition

- Transposition à plusieurs étages :
 - 5 janvier 2012 :
 - Ordonnance : grands principes
 - 4 mai 2013
 - Décret de procédure : détail des dispositions
 - Décret de nomenclature : création des rubriques 3000
 - Arrêtés : définitions, adaptation/abrogation de dispositions existantes



Ordonnance



Grands principes

- Nouvelle section 8 dans la partie législative (Livre V / Titre 1er / chapitre V) du Code de l'environnement
- Articles L 515-28 à 31
- Définition des installations visées
 - Référence à l'annexe I de la directive
 - Principe de reprise de cette annexe au sein de la nomenclature
- Principe du recours aux MTD « par référence » aux conclusions sur les MTD
- Principe du réexamen périodique

Consultation du public lors du réexamen

- Cas de consultation du public
 - Définition de la procédure :
 - procédure simplifiée (type enregistrement) jusqu'en 2019
 - enquête publique à partir de 2019
- ⇒ Arrêté complémentaire systématique en cas de consultation du public

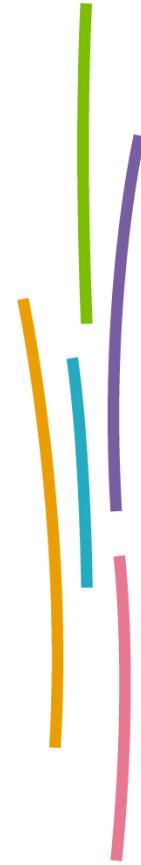


Remise en état du site

- Principe de l'établissement d'un rapport de base :
 - avant la mise en service pour installations nouvelles
 - ou lors du premier réexamen pour les installations existantes
- Remise en état dans l'état constaté dans le rapport (sans préjudice des dispositions « classiques » de remise en état)



Décret procédure

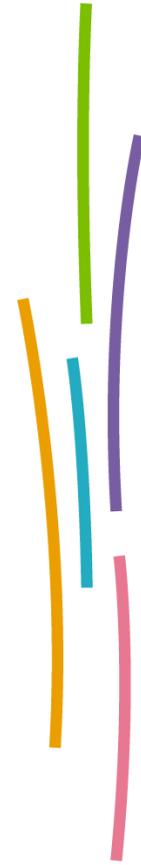


Organisation

- Création d'une section symétrique de celle de la partie législative
- Articles R. 515-58 à R. 515-84
- 7 sous-sections :
 1. Installations visées
 2. Demande d'autorisation
 3. Autorisation et prescriptions
 4. Réexamen
 5. Inspections
 6. Mise à l'arrêt définitif
 7. Consultation et information du public
 8. Dispositions transitoires



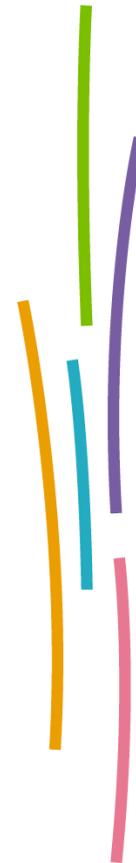
1. Installations visées



1. Installations visées

- Périmètre d'application des dispositions de la section :
 - l'ensemble des installations « 3000 »
 - et installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution
- ⇒ reprise de la définition du périmètre de « l'installation » au sens d'IED

2. Demande d'autorisation



2. Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est complétée par :

- Des compléments à l'étude d'impact portant sur les MTD :
 - 1° - la description des mesures prévues pour les l'application des MTD
 - Comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD des conclusions sur les MTD (ou des BREFs en l'absence de conclusions sur les MTD)
 - Positionnement des niveaux de rejet par rapport aux BATAELs
 - 2° - en cas de divergence par rapport aux BATAELs, une évaluation du surcoût au regard des bénéfices pour l'environnement

2. Demande d'autorisation (2)

- 3° - le rapport de base
- Lorsque :
 - l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances « dangereuses » (= substances visées par CLP) pertinentes
 - et présente un risque de contamination du sol et des eaux souterraines
- Le rapport de base est constitué :
 - des informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines à l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation
 - Il comprend :
 - informations concernant l'utilisation actuelle et les utilisations précédentes du site
 - mesures de pollution du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport

2. Demande d'autorisation (3)

- Contenu du rapport de base
 - Le texte renvoie à un arrêté ministériel
 - Guide sur la réalisation du rapport de base en cours de consultation :
 - Que veut dire risque de pollution ?
 - Qu'est-ce qu'une substance pertinente ?
 - Que doit contenir le rapport ?
 - Se base sur la norme NFX31-620
- ⇒ La remise du rapport doit bien avoir lieu y compris en l'absence d'arrêté

2. Demande d'autorisation (4)

- une proposition de rubrique « principale » parmi les rubriques « 3000 »
- une proposition de conclusions sur les MTD « principales »



3. Autorisation et prescriptions



1) Contenu de l'autorisation (1)

- Ce paragraphe « précise » le contenu de l'autorisation (sans préjudice de l'article R. 512-28) :
 - des **VLE** (ou des paramètres et mesures équivalents) pour toutes les substances polluantes qui sont susceptibles d'être émises en quantités significatives
 - en particulier celles de l'annexe II d'IED (listées au sein d'un arrêté)
 - et des **règles permettant d'évaluer le respect des VLE** (ou une référence à un AM).

1) Contenu de l'autorisation (2)

- des prescriptions en matière de **surveillance des émissions** qui doivent :
 - être basées sur les conclusions sur les MTD en matière de surveillance
 - et spécifier la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation ;
- l'obligation de **fournir les résultats de la surveillance** des émissions en précisant le contenu du bilan et la période (1 an max)
- des prescriptions concernant la **surveillance et la gestion des déchets**

1) Contenu de l'autorisation (3)

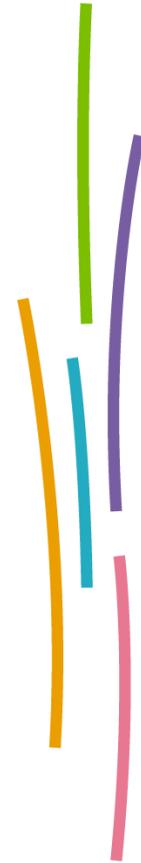
- des prescriptions garantissant la **protection du sol et des eaux souterraines** et concernant l'entretien et la surveillance de ces mesures de prévention
- des prescriptions concernant la **surveillance périodique du sol et des eaux souterraines** portant sur les substances « dangereuses » - > période max :
 - 5 ans pour les eaux souterraines
 - et 10 ans pour le sol
(sauf évaluation systématique des risques)
- Des mesures concernant les conditions d'exploitation lors de la **mise à l'arrêt définitif** et l'état dans lequel le site doit être remis lors de cet arrêt définitif.
- L'AP précise également la rubrique et les conclusions sur les MTD principales

2) Prescriptions et MTD

- Les conclusions MTD servent de référence
- Cas particuliers :
 - S'il n'existe pas encore de conclusions MTD mais qu'il existe un BREF : définition des MTD sur la base du BREFs
=> La « conformité » aux BATAELs ne s'applique pas
 - S'il n'existe pas de MTD « adaptée » dans les conclusions sur les MTD : définition de la MTD à partir des critères d'une MTD (repris au sein d'un arrêté)

3) VLE

- Les VLE (ou les paramètres et mesures équivalents)
 - sont fondées sur les MTD sans prescrire une technique ou une technologie spécifique
- Pour toutes les BATAELs applicables :
 - -> VLE « calées » (période et conditions de référence) sur les BATAELs
 - mais il est évidemment possible de fixer d'autres types de VLE pour le même paramètre qui pourront faire l'objet de la surveillance principale si elles sont plus adaptées



3) VLE (2)

- Les VLE n'excèdent pas les BATAELs
- Par dérogation (sur demande de l'exploitant), possibilité d'excéder (art. R. 515-68) :
 - à condition que l'exploitant justifie que le respect des BATAELs entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement en raison :
 - de l'implantation géographique ou des conditions locales de l'environnement
 - des caractéristiques techniques de l'installation concernée

3) VLE (3)

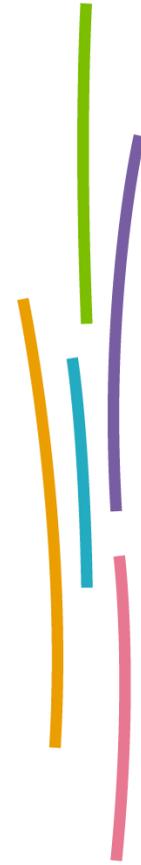
- => évaluation à fournir
 - une comparaison des coûts potentiellement induits par le respect de VLE équivalentes aux BATAELs avec les bénéfices attendus pour l'environnement
 - Une analyse de l'origine du surcoût au regard des causes de surcoût prévues par cet article
- => préciser au sein de l'arrêté préfectoral :
 - Les raisons ayant conduit à accorder la dérogation
 - L'appréciation du préfet sur les résultats de l'évaluation démontrant le caractère disproportionné du surcoût
 - La justification des prescriptions imposées
- L'application de la dérogation devra être réévaluée à chaque réexamen

3) VLE (4)

- Possibilité de dérogation globale temporaire (max. 9 mois)
 - en cas d'expérimentation ou d'utilisation de techniques émergentes
- mais à l'issue pas de dérogation possible



4. Réexamen



Réexamen en raison de l'évolution des MTD

- Parution des « conclusions sur les MTD » :
 - réexamen finalisé et nouvelles prescriptions mises en œuvre dans les 4 ans suivant la parution des conclusions MTD « principales »
 - ⇒ dossier à fournir dans les 12 mois suivant la date de publication des conclusions MTD

- En l'absence de conclusions MTD applicables
 - réexamen en cas d'évolution des MTD permettant une réduction sensible des émissions
 - ⇒ remise du dossier prescrite par le préfet (délai max de 12 mois)

Autres cas de réexamen

- La pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les VLE
 - La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques
 - Il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale
- ⇒ remise du dossier prescrite par le préfet (délai max de 12 mois)

Contenu du dossier de réexamen (1)

1. Compléments et actualisation au dossier de demande d'autorisation :
 - a) procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués
 - b) cartes et plans
 - c) analyse des effets de l'installation sur l'environnement
 - d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les MTD (prévus dans le dossier de demande d'autorisation via cette section) et l'évaluation en cas de demande de dérogation

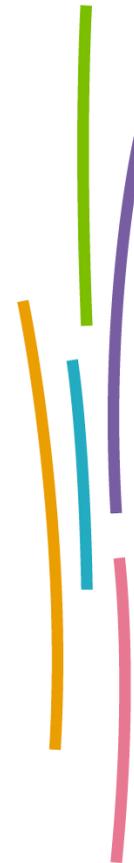
Contenu du dossier de réexamen (2)

2. Analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen (ou depuis 10 ans pour les installations existantes)
 - a) démonstration de la conformité aux prescriptions (dont VLE)
 - b) synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement de l'installation
 - Flux de polluants et déchets
 - Surveillance du sol et des eaux souterraines
 - Résumé des accidents et incidents
 - c) investissements en matière de surveillance, prévention et réduction des pollutions

Déroulement du réexamen

- Le réexamen tient compte de toutes les conclusions sur les MTD applicables
 - et donc des BREFs s'il n'y a pas de conclusions sur les MTD
- S'il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté et qu'il n'y a pas eu de consultation du public (laquelle impose un arrêté complémentaire)
 - -> Notification du préfet

5. Inspections

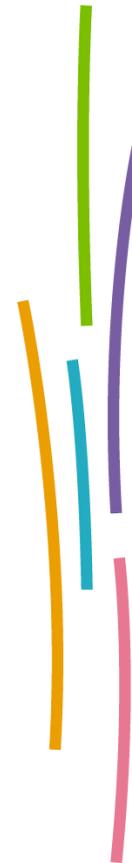


5. Inspections

- Rapport d'inspection :
 - notifié à l'exploitant dans les deux mois



6. Mise à l'arrêt définitif



6. Mise à l'arrêt définitif

- Objectif de la remise en état :
 - En cas de pollution significative par rapport à l'état constaté dans le rapport de base, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base
 - La faisabilité technique peut être prise en compte
 - Cette remise en état s'applique sans préjudice de la remise en état selon « l'usage futur ».

6. Mise à l'arrêt définitif (2)

- Procédure :
 - L'exploitant inclut au sein du mémoire de réhabilitation :
 - une évaluation de la pollution des sols et des eaux souterraines par les substances « dangereuses »
 - Une proposition des mesures permettant la remise en état
 - Le mémoire est fourni même si cette cessation d'activité ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage
 - Le préfet fixe les mesures nécessaires par arrêté.

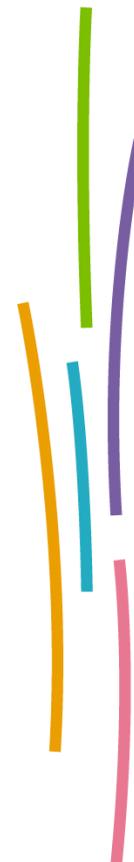
7. Consultation et information du public



7. Consultation et information du public

- Enquête publique et consultation des communes :
 - -> reprise des dispositions enquête publique « autorisation » (R. 512-14)
- Information du public (consultation type enregistrement):
 - -> reprise des dispositions « enregistrement »

8. Dispositions transitoires



8. Installations existantes

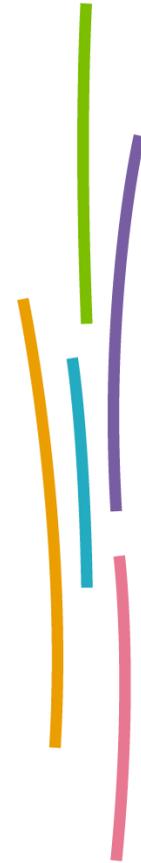
- Pour toutes les installations existantes :
 - Proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les MTD principales
 - à remettre dans les 6 mois suivant la parution du décret
- Distinction entre les installations existantes :
 - visées par la directive IPPC
 - non visées par la directive IPPC (= nouvelles activités)

Installations existantes déjà visées par IPPC

- Application des dispositions au 7/01/2014
 - Aspect « MTD » déjà conformes
 - Format de l'autorisation à revoir à chaque premier APC
- Prochain dossier de réexamen :
 - 12 mois après la publication des conclusions sur les MTD principales
- Le rapport de base est à remettre :
 - dans le cadre du premier dossier de réexamen
 - ou lors de la première modification substantielle si elle intervient avant le premier réexamen

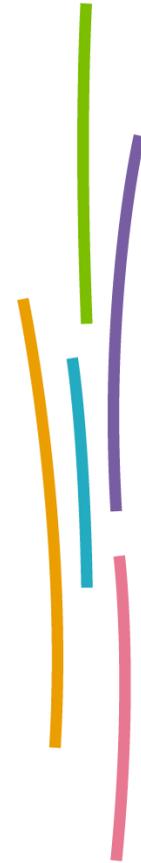
Installations existantes déjà visées par IPPC (2)

- Pour les conclusions sur les MTD parues avant le 7 janvier 2013 (aciéries et verreries) :
 - Parution le 8 mars 2012
 - Théoriquement : dossier à remettre pour le 8 mars 2013
 - Dispositions transitoires :
 - Dossier à remettre pour le 7 janvier 2014
 - Échéance reste : 8 mars 2016
- A noter : Les conclusions « ciment » et « tanneries » sont parues en mars et avril 2013
 - Cas classiques :
 - Dossier à remettre sous 12 mois
 - Conformité sous 4 ans

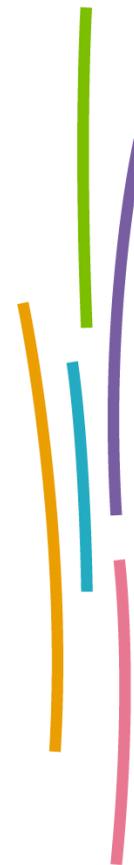


Installations existantes « nouvelles entrantes »

- Application des dispositions au 7/07/2015
 - -> mise en conformité à prévoir
 - dossier à remettre pour le 7 janvier 2014
- Le rapport de base est à remettre avec le dossier de mise en conformité



Décret nomenclature

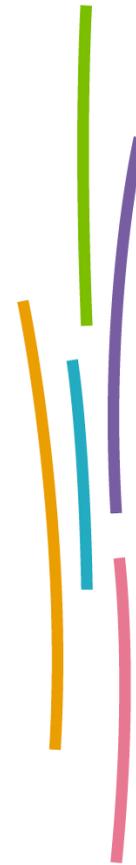


Décret nomenclature

- Reprise à l'identique de l'annexe I de la directive avec quelques adaptations mineures (référence à nos rubriques etc...)
- Principe des numéros : les chiffres du milieu donnent une indication de l'activité IED visée (exemple : activité 1.1 -> rubrique 3110)
- Maintien des rubriques classiques actuelles
 - => double classement
 - Les rubriques 3000 sont simplement un indicateur de l'appartenance au champ de l'annexe I



Autres modifications réglementaires



Modification substantielle

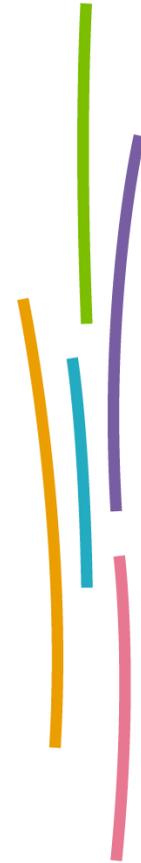
- Article R. 512-33 :
 - Prévoit une référence à un arrêté pour définir les cas où une modification est systématiquement considérée comme substantielle
- Arrêté du 15 décembre 2009 (modifié par l'arrêté du 02 mai 2013) :
 - « toute modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 et toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein de rubriques 3000. »

Arrêté « définitions, liste et critères »

- Principales définitions d'IED
 - Meilleures techniques disponibles
 - Document de référence sur les MTD
 - Conclusions sur les MTD
 - Niveaux d'émission associés aux MTD
 - Technique émergente
- La liste des substances polluantes de l'annexe II d'IED
- Critères pour la détermination des MTD

Abrogation progressive de la transposition IPPC

- Reprise complète de la transposition d'IPPC
 - -> abrogation progressive (totale au 7/01/2014)
- Demande d'autorisation
 - partie du R. 512-8 : compléments à l'étude d'impact pour les installations IPPC
 - arrêté du 26 avril 2011
 - ⇒ Abrogation
- Conditions d'autorisation fondées sur les MTD
 - partie du R 512-28 : les prescriptions comprennent des valeurs limites d'émissions fondées sur les MTD
 - ⇒ Abrogation au 7/01/14



Abrogation progressive de la transposition IPPC (2)

- Bilan de fonctionnement

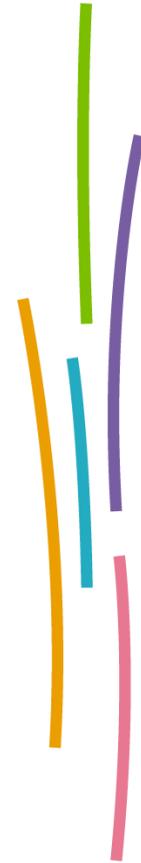
- Article R. 512-45 : principe du réexamen

- Arrêté du 29 juin 2004

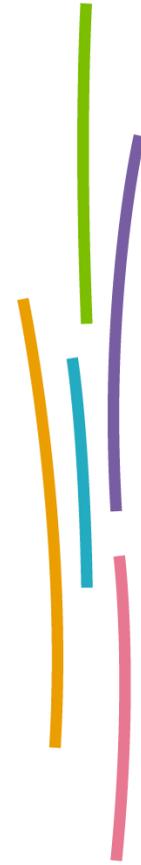
- ⇒ Ajustement pour un an :

- suppression des bilans dus en 2013 (plus aucun bilan de fonctionnement dus après le 31/12/2012)

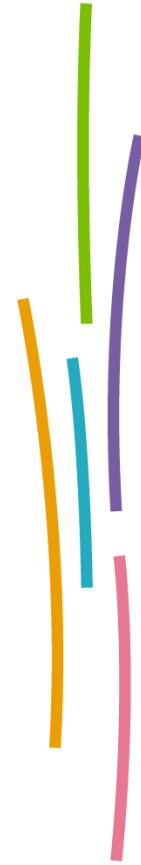
- ⇒ Abrogation au 7/01/2014



Révision des BREFs



Rappels sur l'élaboration des BREFs



Élaboration des BREFs

- Processus d'élaboration = « processus de Séville »
 - rédaction par le bureau européen IPPC basé à Séville
 - sur la base des contributions d'un groupe de travail technique composé d'experts de l'industrie concernée, des États membres, des ONG
- Objectif :
 - durée de vie d'un BREF : 8 ans
 - révision en 3 ans max



Élaboration des BREFs (2)

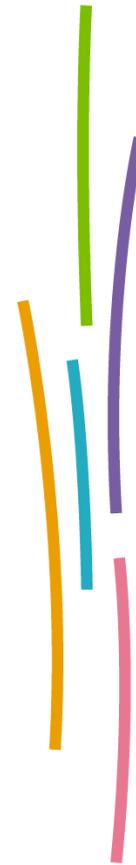
- Supervision du processus par le « Forum art. 13 » :
 - composé de représentants des différents secteurs visés, des États membres, des ONG
 - -> donne un avis sur chaque BREF
- Vote formel des Etats membres sur les « conclusions MTD » dans le cadre du Comité « IED »
 - -> Traduction des conclusions MTD dans toutes les langues de l'UE alors que les documents BREFs sont uniquement publiés en anglais

Élaboration des BREF (niveau français)

- Un bureau responsable de chaque BREF
- Création de groupes de travail dit « groupes miroirs » pour chaque BREF
- Fonction du groupe miroir
 - Recueil des données techniques nécessaires
 - Consultation préalable à la définition des positions de la France qui seront exprimées à Séville



Programme de travail



Programme de travail

- Programme de travail prévu par la Commission
 - Version d'octobre 2013
- Déjà adoptées au format IED (avec des conclusions sur les MTD):
 - Aciéries (IS) – 03/2012
 - Verreries (GLS) – 03/2012
 - Tanneries (TAN) – 02/2013
 - Ciment et chaux (CLM) - 04/2013
 - Industrie du chlore et de la soude (CAK) – en attente publication
- En cours d'adoption :
 - Industrie papetière (PP)
 - Raffineries (REF)

Programme de travail - BREFs en cours

- Finalisation prévue en 2014 ou début 2015:
 - Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (CWW)
 - Industrie des métaux non ferreux (NFM)
 - Élevage intensif de volaille et de porcins (IRPP)
 - Chimie organique en grands volumes (LVOC)
 - Grandes installations de combustion (LCP)
 - Panneaux de bois (WBP)

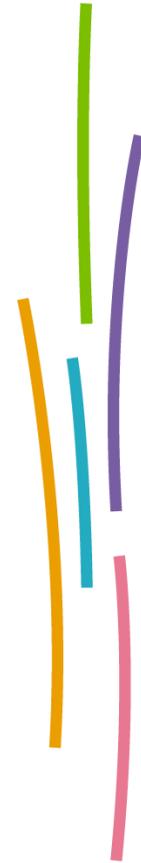
Programme de travail - Travaux à venir

- Lancement en 2013 :
 - Traitement des déchets (WT) – 2013 - 2016
- Lancement en 2014 (2014 – 2016):
 - Incinération des déchets (WI)
 - Industries agro-alimentaires et laitières (FDM)
 - Traitement de surface utilisant des solvants (STS)
 - Préservation du bois (WPC)
- Lancement en 2015 (2015 – 2017):
 - Transformation des métaux ferreux (FMP)
 - Chimie inorganique en grands volumes (LVIC)
 - Industrie textile (TXT)
 - Abattoirs et équarrissage (SA)



Programme de travail - Travaux à venir (2)

- Lancement en 2016 (2016 – 2018):
 - Systèmes de refroidissement industriel (ICS) et Efficacité énergétique (ENE)
 - Forges et fonderies (SF)
 - Chimie inorganique de spécialités (SIC)
 - Traitement de surface des métaux et des matières plastiques – (STM)
- Lancement en 2017 (2017 – 2019):
 - Céramiques (CER)
 - Émissions dues au stockage (EFS)
 - Polymères (POL)
 - Chimie fine organique (OFC)



Les outils disponibles



Site IPPC-IED « MEDDE – INERIS »

- <http://www.ineris.fr/ippc/>
 - Tous les documents BREF « IPPC » en version française
 - 30 résumés techniques synthétisant chacun un BREF

Directives IPPC - IED

INERIS
maîtriser le risque
pour un développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Accueil | Directives IPPC-IED | Documents BREF | Liens | Dernières mises à jour | Recherche

Bienvenue sur le site IPPC-IED.
Dans ce site, vous pouvez :

- consulter les données générales concernant l'IPPC-IED
- visualiser / télécharger les versions françaises et anglaises des BREF (BREF parus jusqu'en 2011), ou les versions anglaises des BREF et les versions françaises des Conclusions sur les MTD (BREF parus en 2012 et après),
- télécharger les résumés techniques des documents BREF (BREF parus jusqu'en 2011),
- télécharger la version sommative des résumés techniques (30 résumés techniques, recherche "full text" dans les résumés et les documents BREF),
- effectuer des recherches dans l'ensemble des documents BREF

Bonne visite, et bonne utilisation du site IPPC-IED !

► **Inscription Newsletter**

Pour être tenu informé par mail des dernières mises à jour des documents de ce site, vous pouvez vous [inscrire à la liste de diffusion](#).

Pour vous désinscrire, cliquez [ici](#).

Pour modifier votre abonnement cliquez [ici](#).

[Informations légales](#) - [Conception et spécifications techniques du site](#) - [Contact](#)
Copyright © 2010. Direction Générale de la Prévention des Risques. Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.
Site réalisé par l'INERIS.

Site IPPC-IED « MEDDE – INERIS »

Seule la version anglaise d'un BREF fait foi.
 Une * signale les BREF en cours de révision, pour plus de détails, voir le site du [Bureau Européen IPPC](#).
 Pour télécharger la version sommative des résumés techniques (fichier .zip, 30 BREF, indexation full text, 500 Mo), cliquer [ICI](#)

► Industries d'activités énergétiques

Code	Titre	BREF	Conclusions sur les MTD	Résumé technique
LCP	Grandes installations de combustion (juillet 2006) *	Version anglaise Version française		Résumé technique V1.0
REF	Raffineries (février 2003) *	Version anglaise Version française		

► Production et transformation des métaux

Code	Titre	BREF	Conclusions sur les MTD	Résumé technique
I&S	Aciéries (mars 2012)	Version anglaise	BAT Conclusions 03/2012 Conclusions sur les MTD	
FMP	Transformation des métaux ferreux (décembre 2001) *	Version anglaise Version française		Résumé technique V1.0
SF	Forges et fonderies (mai 2005)	Version anglaise Version française		Résumé technique V1.1
NFM	Industrie des métaux non ferreux (décembre 2001) *	Version anglaise Version française		Résumé technique V1.0



Merci de votre attention

